

**DECISION DCC 05-160
DU 20 DECEMBRE 2005**

GRIMAUD Nadine

Contrôle de constitutionnalité. Plainte pour « ...non respect de ses droits, abus de pouvoir et violences». Plainte main courante mc n° 0472 du 15 janvier 2005. Violation des dispositions des articles 18 alinéa 1er et 19 alinéa 1er de la Constitution. Droit à réparation. Violation de l'article 35 de la Constitution.

Il résulte des éléments du dossier que la requérante a subi des brimades comme l'attestent les certificats médicaux versés au dossier qui font état d' «ecchymose de la face interne du bras gauche, impossibilité de mouvoir le membre inférieur gauche, égratignures de la face externe de la main gauche et de gros orteil gauche avec tuméfaction et impossibilité de mouvoir l'orteil» avec une incapacité temporaire de travail estimée à trente (30) jours sauf complication. Il en résulte que la requérante a subi des traitements humiliants et dégradants à l'occasion de sa conduite au commissariat. En conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il y a violation des dispositions des articles 18 alinéa 1er et 19 alinéa 1er de la Constitution.

Les préjudices subis par la requérante lui ouvrent droit à réparation.

De même, l'équipe d'intervention de la police a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution dès lors que la requérante présente des garanties suffisantes de représentation dont notamment son domicile connu.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} avril 2005 enregistrée à son Secrétariat le 22 avril 2005 sous le numéro 0812/028/REC, par laquelle Madame Nadine GRIMAUD porte plainte pour « ... non respect de ses droits, abus de pouvoir et violences » dont elle a été victime de la part des « agents prétendus de la police » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que dans la nuit du lundi 14 février 2005 à 21 h 15 mn, « cinq (05) messieurs de stature imposante dont quatre en tenue civile et un en tenue de vigile, ont fait irruption » dans sa maison ; qu'elle développe : « Sans autre forme de présentation de noms, de pièces d'identification, de quelque document administratif ou notification, trois (03) d'entre eux en tenue civile, les plus imposants me bousculent de questions diverses dans un sens puis dans un autre... Je réponds simplement et franchement à toutes les questions. A mon tour, je leur demande qui étaient – ils réellement pour vouloir m'intimider de la sorte moi toute seule face à cinq (05) gaillards dans ma maison... Ils expriment leur volonté de m'amener avec eux et sur le champ pour les intérêts d'une autorité. Ignorant tout d'eux et craignant pour ma sécurité je m'y oppose verbalement et fermement, tout en proposant de répondre à toute convocation régulière. Voilà le crime de lèse-majesté que j'ai commis ... Aussitôt, l'un d'eux me saisit le poignet droit et le tord, je suis contrainte de fléchir et de

tomber sur mes genoux sur un sol pavé. Je le suppliais de me lâcher : «vous me faites mal, monsieur». Il lâche prise et me jure que de gré ou de force, il va m'amener demandant aux autres d'ouvrir grand mon portail... A nouveau, il me saisit par l'avant bras gauche, me tire violemment, me fauche les pieds, je chute de tout mon poids sur le sol pavé. Je me tords le pied, perds mes souliers ... et je supplie qu'il me lâche et lui jure disant « tu vas partir de force... on te parle d'autorité et tu parles de convocation, on n'est pas en France ici, on est au Bénin, tu comprends» et tout se passe sous le regard des autres dont certains me prennent la jambe pour aider le plus virulent. Je suis traînée de long en large au sol sur une allée pavée longue de 6 à 7 mètres jusqu'à mon portail où j'entends dire «jetez-la dans le camion, regardez-moi ça» sous les yeux de quelques curieux du voisinage. Une fois à l'entrée de la maison, je suis lâchée mais encerclée, j'ai déjà du mal à lever le pied pour m'installer à l'arrière de la voiture 4 X 4 de patrouille qui attendait devant chez moi... » ; qu'elle poursuit qu'elle a été conduite au Commissariat de Sodjéatimè avec son employé de maison et « tous deux mis en garde à vue sans autre explication » ; qu'elle n'a été remise en liberté qu'à 1 h 55 mn de la nuit du 14 au 15 février et convoquée pour le mardi 15 février à 10 heures ; qu'advenue cette date, elle a dû se faire examiner par un médecin en raison de ses douleurs, avant de se rendre au Commissariat à 11 h 20 mn ; que le Commissaire Adjoint Isaac HOUESSINOU lui a « fait des reproches désobligeants » et l'a enfin interrogée à plusieurs reprises ; que ledit commissaire a expliqué à son avocat Maître M. d'ALMEIDA : « ... je suis accusée du vol du chien du Monsieur TAWEMA Daniel (ex-ministre de la sécurité), et conduite au poste par ses gardes du corps (la plainte serait donc de Monsieur TAWEMA)... alors qu'en fait, j'ai recueilli ce chien qui errait dans ma rue (sans collier et signe distinctif) et qui s'est attaché à mon gardien qui sur mon ordre le nourrissait régulièrement... deux fois, nous l'avons éloigné et à chaque fois il est revenu.

Après avoir informé le délégué de quartier Monsieur Pierre SOKENOU, j'ai fait vacciner et soigner ce chien par sécurité et mis sous la responsabilité à demeure en attendant une éventuelle réclamation » ; qu'elle précise qu'aux environs de 17 heures, elle a déposé une plainte main courante MC n° 0472 du 15 janvier 2005

au même Commissariat où elle est retenue ; qu'à aucun moment, elle n'a été confrontée à l'autre partie concernée par le dossier ; qu'à 22 heures, un commissaire de permanence au Commissariat Central informé est venu la libérer et lui a fait remettre une autre convocation pour le lendemain à 16 heures ; qu'à cette date, le commissaire Adjoint lui a ordonné de rentrer « sans autre forme d'explication » ; qu'à ce jour, elle reste prévenue dans cette affaire puisque la procédure y relative a été transmise au tribunal de Cotonou ; qu'elle conclut qu'elle a été victime « de violences, voies de fait, coups et blessures volontaires de la part de ces personnes qui ont abusé de leurs pouvoirs » ; qu'elle demande en conséquence que justice lui soit rendue ; que par lettre du 06 mai 2005, Madame Nadine GRIMAUD a transmis à la Haute Juridiction deux (02) certificats médicaux en date des 15 et 18 février 2005 ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commissaire de police de 2^{ème} classe, Michel Sossou TOSSOU, chargé du Commissariat de police de Sodjéatinmè explique : « Le 14 février 2005 à 20 h 15 mn, Madame Nadine GRIMAUD a été conduite au commissariat de police de Sodjéatinmè par une équipe de l'Unité de Police RAID pour avoir été trouvée en possession d'un chien berger allemand appartenant à autrui, notamment à Monsieur TAWEMA Daniel représenté par Monsieur YEBA Justin.

En d'autres termes, le Commissariat de police de Sodjéatinmè n'a pas pris part à l'arrestation de la mise en cause et n'est saisi de cette affaire qu'à la conduite de celle-ci dans ses locaux où une enquête a été menée par le Commissaire de police d'alors, Monsieur HOUSSINON Isaac.

Les résultats de l'enquête ont permis d'établir à l'encontre de Madame Nadine GRIMAUD le recel du chien berger allemand dont le vol a été opéré par son cousin QUENUM Septime.

La procédure établie à cet effet et transmise à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou sous le n° 018/CCC/CP-SODJ-SA du 18 février 2005 et dont la photocopie est jointe en annexe pourrait permettre à la Haute Juridiction d'apprécier... » ; que le commissaire de police de 2^{ème} classe, Louis-Philippe HOUNDEGNON, commandant l'Unité

de Recherche Assistance Intervention et Dissuasion (RAID), quant à lui, transmet à la Cour une copie du compte rendu qui lui a été fait par le gardien de paix de 1^{ère} classe, Marc A. DOSSOU ; qu'il précise par ailleurs : « ...Au cours de son interpellation, dame Nadine GRIMAUD a adopté une attitude provocatrice pour amener les fonctionnaires de police à exercer des violences et voies de fait sur sa personne après que ceux-ci ont découvert le chien disparu dans une cage, construite de solides barres de fer.

Avec beaucoup de patience et de professionnalisme, elle a été amenée à suivre les fonctionnaires de police au commissariat de police de Sodjéatinmè qui a connu du dossier sous la MC 0462 du 14 février 2005 du registre Main Courante. ... Je voudrais appeler votre attention sur le fait que dame Nadine GRIMAUD n'a subi aucun traitement inhumain et dégradant lors de son interpellation...

Par ailleurs, la requérante allègue que les fonctionnaires sont intervenus à son domicile par temps de nuit sans précision d'heure. Cette manière de dire pourrait prêter à confusion et induire la Haute Juridiction en erreur. L'heure de l'opération est indiquée dans le rapport des fonctionnaires : 18 h 30 mn... » ; que dans son rapport, le gardien de paix de 1^{ère} classe Marc A. DOSSOU explique : « Les deux équipes de police se sont retrouvées au portail du domicile de dame GRIMAUD à 18 h 30 mn... Mais à voir le déroulement de l'intervention depuis le début de l'accueil de l'équipe de police, j'ai fait prendre toutes les dispositions techniques pour éviter d'être pris au piège de dame GRIMAUD. Suite à cela, je l'ai invitée à suivre la police pour le reste au commissariat de Sodjéatinmè, vu que les conditions de flagrant délit sont remplies. Elle a opposé un refus catégorique et s'est étendue sur un passage terrassé au seuil de son portail.

Le but de ce comportement est d'empêcher la police d'ouvrir le portail et de la contraindre à exercer des violences sur sa personne. Mais, considérant sa qualité de femme, les fonctionnaires l'ont tenue de profil et de ses deux bras l'ont relevée. Du coup, elle a commencé par battre le sol des deux pieds. De peur qu'elle cogne la tête contre le portail, les fonctionnaires ont dû reculer et l'ont relâchée. Elle s'est de nouveau étendue. Le spectacle a été désolant surtout qu'il s'est agi d'une femme. Les interventions du genre sont délicates et ont besoin de beaucoup de patience

et de professionnalisme. Toutes les tentatives pour convaincre dame GRIMAUD à suivre la police ont été vaines . A cette étape, la police a été obligée de la relever par la même méthode malgré elle. En ce moment, un collègue a ouvert le portail et aussitôt, elle a changé d'attitude et a demandé de la laisser suivre la police librement, ce qui a été fait. Et volontairement, elle est allée s'asseoir dans le pick up avec son gardien... » ;

Considérant qu'au cours de son audition le lundi 15 juillet 2005, le gardien de paix de 1^{ère} classe Marc A. DOSSOU déclare : « ... une fois que Madame Nadine GRIMAUD s'est étendue au seuil de son portail, elle se débattait. C'est alors qu'elle a été prise de dos . Moi je l'ai prise par le bras droit et Monsieur Achille DOSSOU par le bras gauche. Elle a été accompagnée par le dos. Elle a commencé par battre le sol des deux pieds. On l'a laissée. Elle s'est étendue de nouveau. Une discussion s'est à nouveau engagée pour la convaincre de nous suivre. Toutes les tentatives étaient vaines. En ce moment, on a usé de la même méthode pour la relever. Un collègue a ouvert le portail. Elle a demandé qu'on la laisse et ..., elle est rentrée dans la bâchée » ;

Considérant qu'aux termes des articles 18 alinéa 1^{er} et 19 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; « *Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que dame Nadine GRIMAUD a subi des brimades comme l'attestent les certificats médicaux versés au dossier qui font état d' « ecchymose de la face interne du bras gauche, impossibilité de mouvoir le membre inférieur gauche, égratignures de la face externe de la main gauche et de gros orteil gauche avec tuméfaction et impossibilité de mouvoir l'orteil » avec une incapacité temporaire de travail estimée à trente (30) jours sauf complication ; qu'il en résulte que la requérante a subi des traitements humiliants

et dégradants à l'occasion de sa conduite au commissariat ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il y a violation des dispositions des articles 18 alinéa 1^{er} et 19 alinéa 1^{er} de la Constitution ; que les préjudices ainsi subis par la requérante lui ouvrent droit à réparation ;

Considérant que l'article 35 de la Constitution édicte : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ; qu'en l'espèce, dame Nadine GRIMAUD présente des garanties suffisantes de représentation dont notamment son domicile connu ; qu'au demeurant, après avoir recueilli le chien qui était en divagation sans collier et sans signe d'identification, elle en a informé le chef du quartier Soudjéatinmè-Ouest, Monsieur Pierre SOKENOU ; qu'en tenant à tout prix à l'arrêter et à l'amener au Commissariat de Soudjéatinmè en faisant usage de la force alors que les circonstances ne l'exigeaient pas, l'équipe d'intervention composée de l'Inspecteur de Police de 2^{ème} classe Elysée TAWEMA, des Gardiens de paix de 1^{ère} classe Marc DOSSOU, Rachid DANGOUE et du Gardien de paix de 2^{ème} classe Achille DOSSOU a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution précité ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- Les traitements infligés à Madame Nadine GRIMAUD par l'Inspecteur de Police de 2^{ème} classe Elysée TAWEMA, les Gardiens de Paix de 1^{ère} classe Marc A. DOSSOU, Rachid DANGOUE et le Gardien de Paix de 2^{ème} classe Achille DOSSOU sont humiliants et dégradants et constituent une violation des articles 18 alinéa 1^{er} et 19 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 2 .- Les préjudices subis par Madame Nadine GRIMAUD lui ouvrent droit à réparation.

Article 3 .- L'Inspecteur de Police de 2^{ème} classe Elysée

TAWEMA, les Gardiens de Paix de 1^{ère} classe Marc A. DOSSOU, Rachid DANGOUE et le Gardien de Paix de 2^{ème} classe Achille DOSSOU ont violé l'article 35 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Madame Nadine GRIMAUD, à l'Inspecteur de Police de 2^{ème} classe Elysée TAWEMA, aux Gardiens de Paix de 1^{ère} classe Marc A. DOSSOU, Rachid DANGOUE, au Gardien de Paix de 2^{ème} classe Achille DOSSOU, au Commandant de l'Unité de Recherche Assistance Intervention et Dissuasion (RAID), au Directeur Général de la Police Nationale, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt décembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien SEBO		Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-